



# SIGNALEMENT

Propriétaire : Association des scouts du Canada (ASC)

NUMÉRO

EN VIGUEUR

SEPTEMBRE 2017

ANNULÉ

## 1. OBJECTIF

L'objectif de cette politique est de consolider notre responsabilité envers les jeunes et de les protéger de façon à prévenir toute forme de violence et d'abus envers eux. Elle sert également à encadrer le processus en matière de signalement de situations inappropriées, illégales, réelles ou apparentes. Finalement, elle précise les règles de dénonciation à appliquer afin d'assurer le suivi et le traitement de toute plainte liée à une inconduite ou un comportement illégal posé envers un jeune de l'Association des Scouts du Canada.

## 2. APPLICATION

Tout adulte impliqué au sein de l'ASC a une responsabilité morale et légale de protection des jeunes. Il est donc important que chacun s'engage dans la lutte contre les manquements à l'éthique et contre les comportements inappropriés des adultes dans le scoutisme. Ainsi, tous les adultes de l'Association doivent promouvoir l'intégrité et la sécurité des jeunes et signaler toute situation qui pourrait mettre en cause le développement et la protection de nos jeunes.

Selon l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse du Québec, toute personne qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant, est considéré comme compromis pour avoir **subi ou à risque sérieux de subir un abus physique ou sexuel est obligatoirement tenu de signaler sans délai à la direction de la protection de la jeunesse**. Ce signalement doit être effectué, peu importe l'auteur et peu importent les moyens que prennent ou ont pris les parents pour protéger l'enfant. Seul le DPJ peut évaluer si le jeune est protégé.

En ce qui concerne les autres motifs tels que : abandon, négligence, mauvais traitements psychologiques, fugue, etc., le signalement n'est pas une obligation au sens de la loi, mais fortement recommandé.

La personne qui signale ne doit pas présumer de la décision du DPJ. Cette responsabilité est strictement dévolue au DPJ et aux membres de son personnel autorisé à cette fin.

## 3. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Tous les adultes, membres ou non, sont responsables du bien-être des jeunes et d'assurer leur sécurité et leur protection par l'application de la présente politique.

## 4. EN CAS DE NON-RESPECT

Tous les membres adultes de l'ASC sont régis par cette politique et ne peuvent agir contrairement à celle-ci. À défaut de le faire, ils pourraient faire face à des mesures disciplinaires (voir ***politique sur les mesures disciplinaires, suspension et expulsion d'un membre adulte dans le scoutisme***).

De plus, le fait de ne pas respecter l'obligation de signalement constitue une infraction au sens de la loi, tout comme le fait de conseiller, d'encourager ou d'inciter une personne à ne pas faire un signalement, lorsque celle-ci a l'obligation de le faire. Quiconque contrevient à cette disposition est passible d'une amende.

## **PROCESSUS DE SIGNALEMENT**

---

**« Toute personne qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis est tenue de signaler la situation sans tarder ».**

Tel que prescrit par la loi, tous sont tenus de signaler **immédiatement** au DPJ toute révélation, allégation ou indice d'abus physique ou sexuel, quelle que soit la source ou la nature de l'information, qu'elle soit interne ou externe au mouvement scout. De plus, un adulte est tenu d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et sœurs ou ceux de tout autre enfant.

La responsabilité légale de faire un signalement à la Protection de la jeunesse revient à la personne qui a été témoin d'un abus ou qui a reçu un témoignage à ce sujet. La personne qui omet ou refuse de porter secours à un enfant commet une infraction et est passible d'une amende.

### ***Dans les cas AUTRES que les abus sexuels ou physiques***

Principes généraux et droits des enfants selon la Loi sur la protection de la jeunesse (Art. 2.2 ; 2.3) :

***La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.***

***Les parents doivent, dans la mesure du possible, participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.***

Avant de décider de faire un signalement, toute personne peut s'adresser à un intervenant chargé de la réception et du traitement des signalements pour obtenir de l'information ou discuter d'une situation. Cette personne pourra ainsi :

- fournir de l'information sur les ressources d'aide disponibles dans la communauté pour aider un enfant ou ses parents;
- conseiller ou guider le demandeur sur la collecte de renseignements additionnels nécessaires pour préciser la situation de l'enfant concerné avant de prendre une décision définitive de signaler;
- considérer l'information donnée par le demandeur comme suffisante pour enregistrer un signalement en bonne et due forme.

Le fait qu'un signalement précédent n'ait pas été retenu, même pour des faits semblables, ne signifie pas qu'il n'est pas pertinent de faire un nouveau signalement. La situation de chaque enfant est particulière et chaque nouveau signalement peut avoir sa raison d'être.

## **AUTRES CONSIDÉRATIONS IMPORTANTES**

---

### **Modalités de signalement**

Lorsqu'un adulte décide de signaler, il doit s'adresser directement aux personnes autorisées par le DPJ à recevoir et à traiter les signalements. Le signalant n'a qu'à transmettre les faits pertinents au meilleur de sa connaissance. La communication peut se faire par téléphone, en personne en se présentant directement au centre jeunesse, ou encore par écrit. Il est aussi possible de faire un signalement par courrier électronique.

### **Protéger la confidentialité de l'information**

Tous les signalements doivent être faits de façon confidentielle. Vous ne devez **jamais** dévoiler l'identité des parties concernées ni les détails entourant le signalement ou la démarche de celle-ci à moins que cela ne soit nécessaire pour mener une enquête ou pour appliquer des mesures correctives.

### **Consignation des informations**

Une copie du signalement sera versée au dossier de la personne sur qui pèsent les accusations. Le district et le centre national conserveront chacun une copie du rapport. De plus, une note sera inscrite au dossier de la personne sur le SISC. Toutefois, tout renseignement permettant l'identification de la victime ou de la personne à l'origine du signalement sera radié du rapport.

### **Entrave au déroulement d'une enquête**

Il strictement interdit de :

- proférer des menaces, d'intimider ou de faire des promesses pour empêcher le dépôt d'un signalement;
- nuire au déroulement d'une enquête ou d'essayer de faire retirer une plainte;
- d'enquêter sur les allégations ou de faire justice soi-même.

Réf. :

Manuel de la protection de la jeunesse, Direction des jeunes et des familles, Ministère de la Santé et des Services Sociaux (MSSS), <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2010/10-838-04.pdf>

Loi sur la protection de la jeunesse, Publications Québec, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-34.1>

Lien à la page « LA PROTECTION DES JEUNES À L'ASSOCIATION DES SCOUTS DU CANADA » :

<http://scoutsducanada.ca/protection-des-jeunes>